



STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préambule :

Le 14 mars 1991, à Montendre, il a été fondé entre les personnes physiques ou morales une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LIAISON ANIMATION MONTENDRE ».

« Liaison Animation Montendre », également appelée « LAM » avait pour objet « *de promouvoir et développer les activités culturelles, sportives et de loisirs et d'assurer les liaisons nécessaires à la vie associative de la commune de Montendre* ».

En 2010, l'Assemblée Générale annuelle de Liaison Animation Montendre a adopté à l'unanimité la proposition du Conseil d'Administration d'étudier la faisabilité de l'évolution de l'association en centre social et socio-culturel.

Durant la préfiguration qui s'est déroulée en 2011, l'association Liaison Animation Montendre a élaboré un projet social local soumis à l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, au titre de la circulaire C.N.A.F. du 31/12/1984.

Pour administrer ce centre social et socio-culturel, le Conseil d'Administration de Liaison Animation Montendre a convoqué vendredi 4 novembre 2011 à 20 h 30 au

centre culturel de Montendre une Assemblée Générale Extraordinaire qui a modifié le nom de l'association, désormais nommée LA Maison Pop'.

Le mardi 12 novembre 2019, le Conseil d'Administration de LA Maison Pop' a modifié son siège social prenant acte de l'emménagement de l'association dans l'ancienne gare de Montendre.

Mardi 27 juin 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire a acté les modifications proposées par le Conseil d'Administration, comme suit.

Article 1^{er} – DÉNOMINATION

L'association LIAISON ANIMATION MONTENDRE prend pour dénomination : « **LA Maison Pop'** ».

Article 2 – OBJET

Cette association d'éducation populaire, d'intérêt général, sociale et laïque, à but non lucratif, a pour objet :

- Administrer le centre social et socio-culturel au bénéfice des habitant-e-s du bassin de vie de Montendre dans le respect de la liberté de conscience et du principe de non-discrimination
- Inscrire son action dans un processus de développement social local et écologique en accord avec son projet social
- Promouvoir et développer les activités socio-culturelles, sportives et de loisirs, les solidarités actives
- Participer à la communauté éducative en complémentarité du service public et des familles

- Encourager l'accès à la vie associative et citoyenne de tous les habitant·e·s du bassin de vie de Montendre

L'association veille à mettre en œuvre un fonctionnement démocratique et éthique : transparence de la gestion et des décisions.

Article 3 – MOYENS

Les moyens de l'association sont :

- L'organisation de toute manifestation propre à la valorisation et à la diffusion de son action
- Le recrutement des moyens humains nécessaires à l'exercice de ces activités
- La capacité à recevoir tous dons, legs, subventions, cotisations et autres produits conformément aux buts de l'association définis dans l'article 2
- Et tous autres moyens appropriés, conformes aux buts de l'association définis par l'article 2 des présents statuts.

Article 4 – SIEGE

Le siège social est fixé au 11, avenue de la gare, 17130 Montendre, Charente-Maritime.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – LES ADHERENT-ES

Est adhérente toute personne physique ou toute association qui participe à la vie de LA Maison Pop' et paie sa cotisation.

L'adhésion est attestée par une carte délivrée par LA Maison Pop'.

Article 7– COTISATION ET DROIT DE VOTE

L'adhésion est valable un an à compter du jour où l'adhérent-e s'en acquitte.

Trois types de cotisations sont proposés :

- individuelle
- familiale
- associative.

L'adhésion ouvre droit de vote à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association. Elle permet également d'être élu-e au conseil d'administration.

La carte associative et la carte familiale ouvrent droit à une seule voix et à une seule candidature au conseil d'administration.

Le montant de l'adhésion sera proposé et soumis au vote à l'Assemblée Générale Ordinaire et applicable à date de renouvellement de l'adhésion.

Tout-e adhérent-e âgé-e de 16 ans et plus a droit de vote.

Article 8 – RADIATION

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le motif est évalué par le Conseil d'Administration qui aura invité par lettre recommandée l'adhérent-e à se présenter devant lui pour une conciliation.

Les membres démissionnaires ou radié-e-s ne peuvent prétendre à aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre de cotisation.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les recettes des activités organisées par l'association
- Les subventions de l'État, des départements, des communes, de tout organisme public ou privé
- Et toutes autres ressources, dons et legs permettant à l'association de réaliser ses buts.

Les dons privés supérieurs à 200 euros devront être soumis à un contrôle de provenance qui devra être effectué et voté par le conseil d'administration.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 21 membres.

Le Conseil d'Administration choisit la gouvernance qu'il juge la plus pertinente.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ; il peut être convoqué à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, certaines peuvent être votées au scrutin secret si un-e administrateur-trice le demande.

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'Administration.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par un-e administrateur-riche mandaté-e par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir d'ester en justice.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré-e comme démissionnaire.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année en public dans les trois premiers mois de l'année. Elle se prononce sur la situation morale et les orientations de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend toutes les adhérent-e-s de l'association. Les décisions sont actées à la majorité absolue des adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent-e-s de l'association sont informé-e-s de la tenue de la réunion et de son ordre du jour par courriel et/ou courrier et éventuellement par affichage et voie de presse.

Les adhérent-e-s empêché-e-s d'être présent-e-s à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un-e autre adhérent-e en lui délégrant leur droit de vote. Cette délégation prendra la forme d'un pouvoir signé par l'adhérent-e empêché-e. Un-e même adhérent-e ne pourra pas en représenter plus de deux autres.

Le Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration, avec l'éventuel concours des professionnel-le-s, effectue un compte-rendu d'activités, présente les perspectives, le budget prévisionnel, propose la révision des cotisations et la modification du siège social et les soumet au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les mineur-e-s âgé-e-s de 16 ans et plus peuvent être candidat-es et élu-es.

Chaque administrateur-riche est élu-e pour 3 ans et rééligible. Le nombre des nouveaux membres ne peut excéder le tiers arrondi au nombre entier supérieur des membres du conseil d'administration. Les nouvelles administratrices et nouveaux administrateurs sont élu-e-s à la majorité et au nombre de voix le plus élevé. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumises obligatoirement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tous les votes se tiennent à bulletin secret.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Toute modification des statuts devra être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par les deux tiers au moins des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s à l'Assemblée Générale, un· ou plusieurs liquidateur·rices sont nommé·s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations d'éducation populaire, d'intérêt général, sociale et laïque à but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montendre,

Le 27 juin 2023